



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
SERVICE ENVIRONNEMENT ET NATURE

Chartres, le

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant modification des conditions d'exploitation
de la société ARGAN
(n° ICPE : 4795) IC13295

Commune de Dreux

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V et son l'article R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 octobre 2000 à la Société GEODIS LOGISTICS pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de téléviseurs et de matériels Hi-Fi sur le territoire de la commune de Dreux ;

Vu le récépissé de déclaration n°2001/030 du 9 mai 2001 délivré à la société GEODIS LOGISTICS pour une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié au titre de la rubrique 1414-3° de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n°2001/032 du 21 mai 2001 délivré à la société GEODIS LOGISTICS pour un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés au titre de la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 avril 2007 délivré par Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir au profit de la société DHL SOLUTIONS SAS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 juin 2013 délivré par Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir au profit de la société ARGAN ;

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation présentée le 21 mai 2013 et complété les 12 et 13 juin 2013 par la société ARGAN pour le stockage de papier ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} juillet 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ; qui n'a pas formulé d'observations

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet présenté par la société ARGAN n'entraîne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévus sur le site, et notamment un système d'extinction automatique d'incendie ;

Considérant les distances d'effet potentiel d'un éventuel incendie, qui restent à l'intérieur des effets potentiels d'un éventuel incendie étudié dans le dossier de demande d'autorisation initial déposé le 15 mai 2000 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000 ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue Beffroy, – 92200 Neuilly-sur-Seine, est tenue, pour l'exploitation de l'installation située 21 rue des Osmeaux dans la zone industrielle « Les Châtelets » sur le territoire de la commune de Dreux, de respecter les dispositions suivantes, complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000.

Article 2

I. – A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000, le tableau est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	quantité présente	>6 et <50	t	12,5	t
1414	3	DC	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution)		Sans seuil			
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Cellules 1, 2, 3, 4, 5 et 6	Volume	>= 300 000	m ³	307 000	m ³
				Quantité de matières combustibles : 1 290 t					
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés(dépôt de)	Stockage de papier dans les cellules 1, 2 et 3	Volume stocké	> 1 000 et <= 20 000	m ³	19 400	m ³
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Ateliers de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	150	kW

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique), ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

II. – L'article 1 § 1.7.4.3. est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant s'assure que son système d'extinction automatique est adapté à la nature des produits stockés et tient à disposition de l'inspection des installations classées une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu en rapport aux produits stockés, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau.

Les systèmes d'extinction sont vérifiés deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie. »

III. – Après l'article 2 § 1.9.5.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000, il est ajouté un article 2 § 1.10. rédigé comme suit :

« 1.10. Relation avec les entreprises locataires

En cas de présence d'entreprises locataires, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour obtenir l'application et le maintien des éléments définis ci-dessus ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Ces dispositions comprennent des actions de coordination des entreprises locataires présentes sur le site.

L'exploitant établit une procédure d'habilitation des entreprises extérieures susceptibles de louer une partie des bâtiments. La délivrance de cette habilitation est un préalable à la location. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation (résiliation du bail), et des contrôles réalisés par l'exploitant. Les critères d'acceptation portent au moins sur les compétences suivantes :

- connaissances réglementaires ;
- organisation en matière de gestion des risques ;
- organisation des astreintes ;
- formation du personnel (gestion des situations d'urgence). »

IV. – Après l'article 2 § 1.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000 modifié par le présent arrêté, il est ajouté un article 2 § 1.11. rédigé comme suit :

« 1.11. Périmètre d'éloignement

1.11.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté sans préjudice des définitions précédentes.

Les zones Z1 et Z2 doivent être maintenues dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en terme de compatibilité avec les documents d'urbanisme.

1.11.2.Obligation de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. »

V. – Après l'article 2 § 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000, il est ajouté un article 2§2.3 rédigé comme suit :

« 2.3 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de papier et carton (Rubrique n° 1530 2° de la nomenclature – DECLARATION)

Le volume maximal de papier stocké est de 19 400 m³ dans les cellules n°1, 2 et 3.

Le stockage du papier s'effectue en palettes sur des racks.

La hauteur maximale de stockage est de 9,2 mètres dans les cellules n°1, 2 et 3.

L'installation de stockage de papier respecte l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions particulières de l'article 2§2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000 relatives au stockage de matières, produits ou substances combustibles (Rubrique n°1510 1° de la nomenclature – AUTORISATION) sont applicables au stockage de papier réalisé dans les cellules n°1, 2 et 3 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.»

Article 3 – RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4 de ce même code.

Article 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ARGAN par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Dreux et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 6 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de la commune de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 23 AOUT 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME

